

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2022_19

NOMENCLATURE : 6.4 Autres actes règlementaires

Lutte contre le bruit – Etablissement My Beers

Le maire de Mours Saint Eusèbe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.571-1 et suivants et L.571-26 concernant les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2212-2(2°) et L. 2214-4, L.2215-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 02 juillet 2015 relatif aux bruits,

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant que suite à des plaintes régulières du voisinage, il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales à l'encontre de l'établissement My Beers, et ce jusqu'à la réalisation d'une étude acoustique par l'Agence Régionale de Santé ou par un bureau d'études qualifié,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, bars, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,

Mairie de Mours Saint Eusèbe – B.P n° 1 – 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 Fax 04 75 71 03 22 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

Site internet : mourssainteusebe.fr

FOLIO ARR2022_19

- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- Des conversations entre clients aux terrasses.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de jeux, de bals ainsi que l'installation d'orchestres et /ou de dispositifs de sonorisation sur les terrasses extérieures des restaurants, cafés, bars demeurent subordonnés à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier et la fête de la musique.

Le Maire peut accorder, par arrêté des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être conformes à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurant doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de l'exploitation ne soient en aucun moment une gêne pour les habitants et le voisinage.

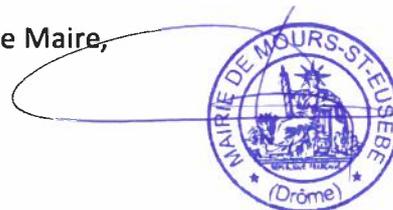
ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être appliqué par l'établissement My Beers et ce jusqu'à la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Monsieur Yannick FRAYSSE est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 23 août 2022,

Le Maire,



Dominique MOMBARD